

DÉCISION DE L'AFNIC

microsof.fr Demande n° FR00282

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : microsof.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2009

Le Requérant : Société Microsoft Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bertrand S.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 mai 2011.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < microsof.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

«1. Le Requérant, la société Microsoft, est titulaire des marques françaises MICROSOFT n°1555513, n°1688345, n°1728770, n°94542097 et n°95567881 et détient également de nombreux noms de domaine comprenant le terme MICROSOFT, qu'il s'agisse de gTLDs ou de ccTLDs.

2. Le Nom de Domaine est quasi-identique à la marque MICROSOFT, la seule différence consistant en l'inversion entre les lettres "T" et "F" à la fin du terme MICROSOFT. Cette légère différence ne pourra pas être

considérée comme permettant de distinguer entre le Nom de Domaine et la marque MICROSOFT, s'agissant en réalité d'un enregistrement correspondant à la pratique du "typosquatting". Le Nom de Domaine est donc susceptible d'être confondu avec les marques de Microsoft ainsi qu'avec ses noms de domaine.

3. Le Défendeur n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial de Microsoft. De plus, les recherches de Microsoft ont révélé que le Défendeur ne détient aucune marque française, communautaire ou internationale sur le terme MICROSOFT.

4. Le Défendeur avait nécessairement connaissance de la marque MICROSOFT lors de l'enregistrement compte tenu de sa renommée. Par ailleurs, le site vers lequel pointe le Nom de Domaine est un site de "parking" contenant des liens commerciaux permettant de générer des revenus à chaque clic. »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Le nom de domaine microsotf.fr a été déposé suite à une recherche d'un nom de produit commençant par "Micro" afin de symboliser le caractère informatique du logiciel que la société BSNET que je dirige développe. Ce nom de domaine n'étant pas utilisé pour l'instant, le contenu de celui-ci a été confié à Google AdSense et à son programme pour la gestion des noms de domaines. Je ne suis donc pas responsable du contenu que celui-ci affiche, et je n'avais pas fait attention que des liens reprenaient le nom de "MICROSOFT". Ce programme vient d'être stoppé afin d'éviter toute confusion. Le projet Micro SOTF n'étant pas déployé commercialement sur Internet, je ne m'oppose pas au transfert de mon nom de domaine et opérerais malgré ma volonté pour un autre nom de domaine. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < microsotf.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC